



ZONES, RÉGIONS, SECTEURS & UNITÉS PASTORALES

Zones / Régions / Secteurs & Unités pastorales

Les neuf zones pastorales ont été remplacées par six régions en 2003. Depuis, il n'y a pas eu de constitutions ni de règlements spécifiques pour ces régions pastorales. À ces six régions pastorales correspondent maintenant plusieurs secteurs et six unités pastorales mises en place progressivement depuis 2017.

Un modèle de constitutions et règlements, à utiliser et à adapter selon les besoins des milieux, et permettant de régir les conseils de pastorale de secteur ou d'unité pastorale, est proposé dans le document qui suit :

MODÈLE DE CONSTITUTIONS ET DE RÈGLEMENTS POUR UN CONSEIL DE PASTORALE DE SECTEUR OU D'UNITÉ PASTORALE.

Les divers conseils mentionnés sont identifiés par l'abréviation qui leur correspond:

Équipes locales d'animation pastorale	=	ÉLAP
Conseil de pastorale paroissial	=	CPP
Conseil de pastorale de secteur	=	CPS
Conseil de pastorale d'unité pastorale	=	CPUP
Conseil diocésain de pastorale	=	CDP
Conseil presbytéral de Rimouski	=	CPR

Ce document est une adaptation des Constitutions et règlements du Conseil de pastorale paroissial :

- Adopté par le CDP le 14 mars 1987 et promulgué par Mgr Gilles Ouellet le 25 mars 1987.
- Amendé par le CDP le 24 mars 1990.
- Amendé et promulgué par Mgr Bertrand Blanchet le 29 novembre 1996.
- **Révisé et adapté, proposé au CDP et au CPR le 18 mars 2023**, tenant compte de la disparition des zones au profit des régions pastorales, puis de la mise en place des secteurs et de unités pastorales. En pratique, les CPP n'existent plus et sont remplacés par les ÉLAP qui n'ont pas besoin de constitutions ni de règlement. Ce document tient donc compte de la mise en place de conseils de pastorale de secteur et d'unité pastorale seulement. Ce n'est plus un décret, mais un document officiel reconnu et publié par Mgr Denis Grondin le 5 juin 2023 pour faciliter la mise en place et la gestion des CPS et CPUP.

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier
5 juin 2023



MODÈLE DE CONSTITUTIONS ET DE RÈGLEMENTS POUR UN CONSEIL DE PASTORALE DE SECTEUR OU D'UNITÉ PASTORALE

Un conseil de pastorale « doit véritablement être envisagé comme une sorte de conscience communautaire qui veille (au nom de tous, en lien avec tous, pour tous...) à la qualité ecclésiale de la communauté pour qu'elle vive et témoigne de l'Évangile et construite, ici et maintenant, plus fidèlement et plus vitalement, l'Église au milieu des hommes... »¹

1. DÉFINITIONS

1.1 Le secteur pastoral²

C'est le regroupement de plusieurs paroisses qui sont déjà rapprochées géographiquement ou qui ont des affinités sociales ou culturelles. Ces regroupements favorisent un partage des ressources entre communautés et la prise en charge de chaque communauté par ses membres. Le secteur pastoral crée de nouveaux espaces de collaboration et de participation aux prises de décisions.

Si on peut dire que faire paroisse, c'est habiter chrétiennement un *lieu*, on peut sans doute dire que faire secteur, c'est aussi habiter chrétiennement un *lieu reconstitué*. Il permet d'expérimenter des formes nouvelles de rassemblement, de participation à des projets conçus, élaborés et vécus dans une communion de communautés paroissiales. C'est la relation des communautés entre elles qui fait la force du secteur. C'est là une manière de vivre la Mission.

1.2 L'unité pastorale³

« C'est un regroupement de paroisses réunies en secteur qui se donne des modes d'organisation et de collaboration concertés, permanents et réguliers, pour assurer ensemble sur un territoire plus grand, la mission dans toutes ses dimensions. C'est une communion de communautés où les paroisses pourraient garder leur entité administrative, tout en demeurant membre de l'unité pastorale missionnaire et participante en concertation avec les paroisses voisines pour élaborer et mettre en œuvre un projet commun d'évangélisation. »⁴

1.3 L'équipe locale d'animation pastorale (ÉLAP)⁵

C'est une équipe de proximité formée de trois à quatre personnes bénévoles à qui est confiée, en concertation avec l'équipe pastorale mandatée (prêtres et agents[es] de pastorale), la responsabilité de l'animation pastorale d'une communauté chrétienne paroissiale. **Le présent document ne s'applique pas à l'ÉLAP.**

¹ Bernard David, "Les Conseils dans la paroisse", dans *Esprit et Vie* (1985) p. 595.

² Diocèse de Rimouski, *Cadre organisationnel pour l'animation pastorale et la gestion administrative*, juin 2017, p. 11-12.

³ Op. cit., p. 14.

⁴ Mgr Dorylas Moreau, *Vers des unités pastorales missionnaires, Lettre pastorale*, 2016, paragraphe 17.

⁵ Diocèse de Rimouski, *Cadre organisationnel pour l'animation pastorale...*, juin 2017, p. 8.

1.4 Le conseil de pastorale de secteur (CPS) ou d'unité pastorale (CPUP)

C'est un groupe de personnes qui, d'une façon permanente, assument avec le curé ou le modérateur, dans un secteur ou une unité pastorale, la responsabilité de penser, d'animer, de coordonner et d'évaluer l'action pastorale. Cela se fait en collaboration avec les ÉLAP et les membres de l'équipe pastorale mandatée par l'évêque. Cette co-responsabilité s'exerce aussi en lien avec le Conseil diocésain de pastorale (CDP). Elle s'étend à toutes les dimensions de l'animation pastorale d'une communauté chrétienne et de sa mission d'évangélisation.

1.5 La communauté chrétienne

On entend ici, indistinctement, une communauté paroissiale, de secteur ou d'unité pastorale.

2. RESPONSABILITÉS

Les responsabilités premières d'un CPS ou d'un CPUP sont :

2.1 Penser l'action pastorale

« D'étudier, d'examiner tout ce qui concerne les activités pastorales et de proposer, à partir de là, des conclusions pratiques en vue de promouvoir la conformité de la vie et de l'action du Peuple de Dieu avec l'Évangile » (Paul VI, *Ecclesiae sanctae*, I, 16. 1).

2.2 Animer l'action pastorale

Il s'agit de faire en sorte que les communautés chrétiennes soient bien vivantes dans les diverses dimensions de l'animation pastorale et de l'évangélisation. L'un ou l'autre conseil doit assurer la mise en oeuvre des projets qui vont promouvoir les communautés chrétiennes, en collaboration avec les structures de proximité .

2.3 Coordonner l'action pastorale

Il s'agit pour l'un ou l'autre conseil, dans une collaboration avec les mouvements paroissiaux et les autres comités à caractère pastoral, d'identifier des objectifs communs et de les poursuivre dans une action concertée.

2.4 Évaluer l'action pastorale

Il s'agit pour l'un ou l'autre conseil de procéder, d'une façon régulière, à une révision de vie des communautés chrétiennes. Quelle est la qualité de l'être ecclésial? Comment pourront-elles le mieux signifier le salut chrétien dans et pour telle communauté humaine concrète?

3. COMPOSITION

Un conseil de pastorale est constitué d'un minimum de trois (3) personnes et d'un maximum à établir selon le type de conseil, les besoins et les capacités du milieu. Ces personnes représentent l'ensemble d'une communauté chrétienne d'une paroisse ou d'un secteur ou d'une unité pastorale.

On y distingue des membres de droit et des membres nommés par le conseil ou par son exécutif.

3.1 Membres de droit

Sont membres de droit de l'un ou l'autre conseil :

- 3.1.1 Le ou les prêtres qui assume la pleine charge pastorale : le curé, le modérateur (avec le ou les prêtres d'une équipe *in solidum*) ou l'administrateur paroissial;
- 3.1.2 Les personnes qui participent à l'exercice de la charge pastorale d'une communauté chrétienne : les membres de l'équipe pastorale, agents(es) de pastorale mandatés(es) par l'Évêque, vicaire(s).

3.2 Membres nommés

Les membres nommés de l'un ou l'autre conseil sont :

- 3.2.1 Des laïcs, hommes et femmes, de différents groupes d'âges et d'états, de milieux de vie ou de conditions sociales variés. Ce groupe de personnes doit constituer la majorité du conseil. Le nombre des membres nommés de l'un ou l'autre conseil peut varier selon les besoins et les possibilités du milieu;
- 3.2.1 La personne choisie par l'exécutif du conseil pour être secrétaire;
- 3.2.2 Les personnes choisies par l'exécutif du conseil pour assurer l'équilibre de la représentation dans chacun des axes de la pastorale et de la mission.

4. QUALITÉS DES MEMBRES

Les membres nommés seront choisis en fonction de certains critères:

- 4.1 Capacité de comprendre les choses dans la foi;
- 4.2 Capacité de vivre une expérience d'Église;
- 4.3 Capacité de refléter les besoins et les attentes de la communauté chrétienne;
- 4.4 Capacité et désir de travailler en équipes.

5. MANDAT

Le mandat des membres nommés est de deux (2) ans, renouvelable. Leur mandat débute lors de leur première présence à une réunion du conseil.

6. DÉMISSION

- 6.1 L'exécutif du conseil doit pourvoir au remplacement de tout membre nommé qui quitte l'un ou l'autre conseil avant la fin de son mandat;
- 6.2 Les personnes remplaçantes, nouvellement nommées, le sont pour un mandat de deux ans, renouvelable.

7. RÉVOCATION

Le membre nommé qui s'est absenté plus de trois réunions consécutives sans motivation sérieuse est présumé avoir démissionné. Ces démissions présumées sont constatées par une résolution de l'exécutif du conseil qui, le cas échéant, prend les mesures qui s'imposent pour que le membre soit remplacé comme cela est précisé au précédent article 6.

8. FONCTIONNEMENT

8.1 Réunion ordinaire

Le président ou, à sa demande, le (la) secrétaire convoque individuellement les membres du conseil en réunion ordinaire environ six (6) fois par année, entre le quinze août et le quinze juin. Toute réunion peut se tenir en présentiel, par téléphone conférence ou par le moyen d'un réseau Internet comme ZOOM, par exemple.

L'avis de convocation avec un projet d'ordre du jour préparé par l'exécutif du conseil, le procès-verbal de la dernière réunion et tous autres documents jugés utiles sont envoyés aux membres au moins trois (3) jours à l'avance, sur support papier ou par courriel.

Au cours d'une réunion ordinaire, une modification ou un ajout à l'ordre du jour peut être effectué avec l'assentiment de la moitié des membres présents, à l'exclusion de ceux qui s'abstiennent de voter.

8.2 Réunion spéciale

Le conseil peut être convoqué en réunion spéciale lorsque le président ou l'exécutif le juge à propos.

L'avis de convocation doit faire état de la question à l'ordre du jour et être expédié à chacun des membres trois (3) jours à l'avance, sur support papier ou par courriel.

Au cours d'une réunion spéciale, aucune autre question que celle pour laquelle l'un ou l'autre conseil a été convoqué ne peut être discutée.

En cas d'urgence, le président peut convoquer une réunion spéciale dans des délais plus courts. Dans ce cas, l'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour peut être donné verbalement, par téléphone, courriel ou par tout autre moyen.

8.3 Lieu des réunions

Le conseil décide du lieu où se tiennent les réunions qui le sont en présentiel.

8.4 Quorum

Le quorum de toute réunion est atteint lorsque la moitié des membres sont présents; on arrondit à l'unité suivant la demie, lorsqu'il y a lieu.

8.5 Présidence

Le prêtre qui a la pleine charge pastorale, ou un autre membre d'une équipe pastorale mandatée désigné par ce prêtre, est le président de droit de l'un ou l'autre conseil. L'animation peut cependant être confiée à une autre personne. Le prêtre la désigne lui-même ou la fait élire par l'ensemble du conseil concerné.

8.6 Secrétariat

Au cours d'une réunion tenue avant la reprise des activités pastorales, comme en septembre, l'exécutif du conseil choisit en dehors ou parmi les membres du conseil une personne pour assurer le service de secrétariat.

Elle assistera à toutes les réunions et en rédigera les procès-verbaux. C'est elle aussi qui, chaque année, en septembre ou octobre, après la composition du conseil, transmettra au responsable de la pastorale d'ensemble ou au vicaire général, au besoin, la liste des membres du conseil pour l'année qui vient.

8.7 Procès-verbal

Après chaque réunion, un procès-verbal est rédigé par la personne nommée comme secrétaire.

Elle note la présence ou l'absence aux réunions des membres du conseil et, s'il y a lieu, la présence de toute autre personne.

Sont consignées au procès-verbal au moins les décisions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Sont aussi notés les propositions qui sont faites, les amendements et sous-amendements qui sont soumis. Sont enfin signalées les questions d'ordre ou de privilège.

Sur une décision, un membre du conseil peut demander que le procès-verbal fasse mention de sa dissidence ou de son abstention; il peut y faire inscrire les raisons de sa dissidence pourvu qu'il en fournisse le texte à la personne qui fait office de secrétaire avant la fin de la réunion.

À moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution du conseil, la personne qui est secrétaire est dispensée de la lecture du procès-verbal avant son adoption si celui-ci a été expédié aux membres en même temps que la convocation.

Lors de l'approbation des procès-verbaux, les corrections apportées au texte ne peuvent changer la substance des décisions prises ni ajouter des éléments qui n'ont pas été compris dans les décisions. L'approbation du procès-verbal ne peut être l'occasion d'ouvrir un nouveau débat sur le mérite des décisions consignées dans les procès-verbaux.

8.8 Invités

Toute personne non membre de l'un ou l'autre conseil peut être invitée à une réunion ou à une partie de réunion. Elle a droit de parole, mais n'a pas droit de vote.

8.9 Financement

En novembre ou décembre de chaque année, l'un ou l'autre conseil adopte, au besoin, un budget de fonctionnement pour l'année qui suit et le présente aux assemblées de fabrique concernées ou à l'assemblée de fabrique qui paye le salaire des employés du secteur ou de l'unité pastorale pour les autres fabriques.

9. PROCÉDURE DE RÉUNION

L'un ou l'autre conseil utilise, pour la conduite de ses débats, les quelques éléments de procédure déjà adoptés par le Conseil diocésain de pastorale (CDP) et le Conseil du presbyterium de Rimouski (CPR).

10. L'EXÉCUTIF D'UN CONSEIL

10.1 Responsabilités

L'exécutif est principalement responsable de la bonne marche du conseil; il assure le suivi entre les réunions, prépare les projets d'ordre du jour, voit à ce que soient acheminés tous les avis de convocation et les documents pertinents. Il oriente la préparation des dossiers pertinents aux travaux du conseil. Il prévoit la formation et le ressourcement des membres du conseil.

10.2 Composition

L'exécutif d'un conseil est constitué d'un minimum de trois (3) membres du conseil: la personne qui assume la présidence du conseil, l'animateur (trice) s'il en est, le (la) secrétaire et, autant que faire se peut, au moins une autre personne (ou plus), désignée par les membres du conseil. Quand c'est le prêtre qui est animateur, le conseil peut nommer une personne supplémentaire sur l'exécutif.

Les membres de l'exécutif qui sont choisis par et parmi les membres du conseil le sont lors d'une réunion tenue en septembre ou octobre. Le conseil choisit lui-même le mode de désignation des membres de son exécutif. Ce peut être par nomination sur simple proposition ou par élection, au besoin.

10.3 Mandat

Le mandat des membres de l'exécutif est de deux ans et il est renouvelable. Ils entrent en fonction le jour où le conseil les choisit. Le mandat prend fin à terme ou lorsque les membres perdent leur qualité de membre du conseil.

10.4 Réunions

L'exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et détermine lui-même les modalités de fonctionnement de ses réunions.

11. COMITÉS

L'un ou l'autre conseil peut, par résolution, former des comités pour mettre à contribution les ressources de ses membres et effectuer son travail sans multiplier les réunions. Il définit leurs pouvoirs, en nomme les membres, en faisant appel à des ressources extérieures au conseil s'il y a lieu.

Ces comités peuvent être permanents ou provisoires lorsque liés à une action ponctuelle. Tous ces comités font rapport à leur conseil.

12. AMENDEMENT ET PROMULGATION

12.1 Amendement

Tout projet d'amendement ou de modification à ce modèle de constitutions et règlements pour un conseil de pastorale de secteur ou d'unité, doit faire l'objet d'un dépôt aux membres du Conseil diocésain de pastorale (CDP) avec l'ordre du jour, sur papier ou par courriel, pour que les membres du CDP puissent en prendre connaissance avant la réunion où il sera étudié. Il pourra être adopté, même avec d'autres modifications que celles proposées lors du dépôt, à l'occasion de cette réunion, ou reporté à une autre réunion au besoin.

12.2 Adoption et Publication

Ce modèle de constitutions et règlements, proposé pour faciliter la mise en place et la gestion des CPS et CPUP, n'est plus un décret, mais un document officiel reconnu et publié par Mgr l'Archevêque.

Le présent document est proposé pour adoption par l'abbé Arthur Leclerc, appuyé par l'abbé Auguste Ifèdoun Agai, et accepté à l'unanimité lors d'une réunion conjointe du CDP et du CPR tenue le 18 mars 2023.

Publié à Rimouski ce cinquième jour du mois de juin deux mille vingt-trois.



+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski



Le 5 juin 2023

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier